



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°1034 /2006

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3204/2000 du 1^{er} décembre 2000 modifié
autorisant les activités de la Société NOVACARE sise sur
le territoire de la commune de LAVAL sur VOLOGNE**

Le Préfet des Vosges,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3204/2000 du 01 décembre 2000 modifié par les arrêta préfectoraux n° 1973/2002 du 18 juillet 2002 et n° 988/2005 du 13 mai 2005 autorisant la société NOVACARE à produire et transformer 75.000 tonnes de papier par an ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2005 et complétée le 23 janvier 2006 par laquelle M. Marcel-Jacques DUSSAPT, Directeur de la société NOVACARE, dont le siège social se trouve - 10 Rue Maurice Mougeot - 88600 LAVAL-sur-VOLOGNE, sollicite la modification des activités classées exploitées sur le site ;

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 13 février 2006 établis par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 mars 2006;

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 28 mars 2006;

VU le courrier en date du 13 mars 2006, transmis par le pétitionnaire, par lequel il n'émet aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société NOVACARE, dont le siège social est situé 10 Rue Maurice Mougeot - 88600 LAVAL-sur-VOLOGNE, est autorisée à poursuivre la fabrication et la transformation du papier suivant l'arrêté préfectoral n° 3204/2000 du 01 décembre 2000 modifié sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le tableau des activités classées inscrit à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3204/2000 du 01 décembre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	A ou D	Observations
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	A	Total : 7.000 t
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20.000 m ³	A	Capacité de stockage d'environ 109.000 m ³
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	A	Broyage de balles de cellulose (atelier de fabrication de changes pour bébés) Puissance totale des trois broyeurs : 330 kW (3 x 110 kW)
2430-2	Préparation de la pâte à papier (pâte non chimique), y compris le désencrage des vieux papiers	A	Préparation de la pâte à papier Total : ~ 105.000 t/an

Rubrique	Désignation des activités	A ou D	Observations
2440	Fabrication de papier, cartons	A	Fabrication de papier Papier toilette + papier impression : 75.000 t/an
2910-A-1	<p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 332-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière FL2 : 16,4 MW - Chaudière FL2 : 14,8 MW - Sécherie installée sur les machines à papier (brûleurs à gaz naturel) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ MAP 2 : 2.325 kW ▪ MAP 3 : 3.255 kW ▪ MAP 5 : 2.800 kW ▪ 1 CE : 1.740 kW - TAG (gaz naturel) : 15 MW - Chaudière modifiée (ancienne chaudière au charbon de 26 MW qui passe au gaz naturel) : 26 MW - Nouvelle chaufferie : une chaudière de 15 MW au fioul lourd et gaz naturel <p>Soit au total : 96 MW</p>
2920-2-a	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	A	Puissance totale : 705 kW
1172-3	<p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est inférieure à 90 tonnes
1173-3	<p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques</p> <p>La quantité susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est inférieure à 190 tonnes

Rubrique	Désignation des activités	A ou D	Observations
1432-2b	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	Un poste de dépotage de liquides inflammables
1200-2-c)	Emploi ou stockage de combustibles en quantité supérieure à 2 t, mais inférieure à 100 t	D	- Chlorite de soude en solution (25 à 34%) : 4 m ³ + 5,5 m ³ = ~10 m ³ , soit 10 t - CMC Finnix : 10 t Total : 20 t
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	Un poste de remplissage pour les engins de manutention
1710	Utilisation de sources radioactives scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-03 contenant des radionucléides du Groupe IV	D	Activité équivalente maximale dans l'établissement : A = 18,5 GBq
2661-2-b)	Découpage de matières plastiques La quantité susceptible d'être traitée étant : Supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	D	Mise en œuvre de polyéthylène à l'atelier de changes et de colles synthétiques dans tous les ateliers : - polyéthylène : 10t/j - colles : 2 t/j Total : 12 t/j
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	22 postes de charge de batteries, la puissance de courant continu étant de 55 kW

ARTICLE 2:

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

ARTICLE 4

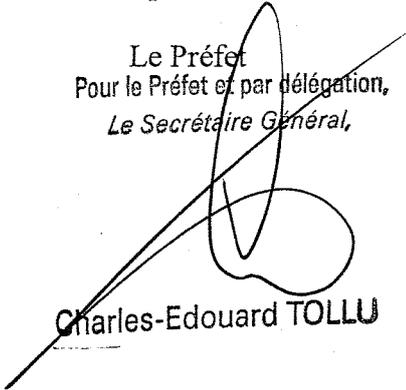
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de LAVAL sur VOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NOVACARE et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de LAVAL sur VOLOGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de LAVAL sur VOLOGNE pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 21 AVR. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charles-Edouard TOLLU

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau




Sylvie BAUDON